

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Conseil Scientifique Territorial de Limoges	
Catégorie : RNN	Source de la saisine : Etat
Décision n° 2024-11	
Date d'examen en CSRPN : 15/02/2024	AVIS pour la récolte de graines par le CBN Massif Central sur des espèces à enjeux non protégées dans le cadre de bilans stationnels à la RNN de l'Etang des Landes

CONTEXTE DE LA DEMANDE :

Le CSRPN, réuni en conseil scientifique territorial de Limoges, a examiné la demande de récolte de graines par le CBNMC au sein d'une réserve naturelle (RNN de l'Etang des Landes). Cette opération nécessite des autorisations administratives au titre des articles 6 et 7 du décret de création de la RNN et spécifique à la réglementation "RNN" qui interdit le prélèvement/dérangement d'espèces non domestiques ou cultivées sauf autorisation délivrée par arrêté préfectoral après avis du CSRPN puis du Comité Consultatif de la RNN.

EXAMEN DU CSRPN :

Les modalités de récolte de graines par le CBNMC sur des espèces à enjeux non protégées dans le cadre de bilans stationnels ont été présentées par le conservateur de la RNN de l'Etang des Landes.

Le CBNMC appliquera le protocole qu'il applique sur son territoire d'agrément. La récolte sera suffisamment légère pour ne pas mettre en péril les espèces. L'opération sera réalisée sous la responsabilité du conservateur de la RNN.

Pour information, concernant l'autorisation administrative au titre des espèces protégées, le CBNMC est couvert par son agrément.

Le CSRPN sera également destinataire des modalités de stockage des graines.

DECISION DU CSRPN NA :

Les dispositions relatives au quorum étant respectées, en séance du 15 février 2024, le CSRPN, réuni en CST Limoges, s'est prononcé sur :

Suite aux échanges, le CSRPN N-A, après délibération et vote, formule un avis favorable sur ces prélèvements.

Le 15 février 2024
Le Président du CSRPN NA

